PRÉCIS

PAR J. H. MORETON.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que les officiers qui, *sans démission volontaire ou sans jugement*, auront été *arbitrairement* privés de leur état ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercées ; en conséquence seront remplacés au rang et grade qui leur appartiendroient, s'ils n'avoient pas éprouvé d'injustice. »

Décret du 5 Septembre 1791.

LA question qui me concerne seroit définitivement jugée par le décret du 5 septembre 1791, si, le même jour et avant que j'en eûsse connoissance, je n'avois adressé ma réclamation à l'Assemblée Nationale, qui l'a renvoyée, ainsi que la lettre de M. Duportail à ce sujet, au comité militaire, pour que le rapport lui en fût fait incessamment. Je pourrois relever ici les nombreuses contradictions (1) qui se trouvent dans la lettre

(1) En effet si je voulois répondre à la lettre du ministre, je lui demanderois comment, après avoir dit *que le mode de ma destitution avoit été tout-à-fait arbitraire*, il peut concilier ce qu'il dit plus

du ministre ; mais après en avoir extrait, dans ma dernière adresse à l'Assemblée Nationale, du 9 de ce mois, les aveux positifs et concluans ;

1°. Que ma destitution *a été totalement arbitraire* ;

---

bas pour s'excuser d'avoir nommé un nouveau colonel au 52e. régiment, *que rien ne devoit l'arrêter à cet égard, parce que M. de Moreton sera jugé, par le conseil, avoir été destitué légalement ou illégalement*? Comment prouvera-t-il qu'une destitution, dont *le mode*, dit il, *a été totalement arbitraire*, puisse jamais avoir été *légale*, fût-elle même fondée en motifs ?

Comment, après avoir dit ailleurs *que si le conseil prononçoit que j'ai été illégalement destitué avant que l'affaire soit jugée, mon ancienneté m'aura porté au grade de maréchal-de-camp* ; il peut proposer à l'assemblée de *convertir le conseil de guerre en cour martiale*?

Je lui demanderois, si d'après les principes d'économie qu'il annonce l'avoir déterminé à se refuser de transférer le conseil de guerre à Versailles ou à Melun, où le tribunal complet eût pu, dans le courant de mai, terminer cette affaire, il est conséquent de laisser, depuis huit mois, aux frais du trésor public, vingt soldats et plusieurs officiers à Toul, où ils sont encore aujourd'hui, et qui, depuis long-tems, ne seroient plus à charge à la nation, si l'affaire eût été jugée en mai, comme cela pouvoit être, si la translation eût eu lieu.

Je lui demanderois si, pour se disculper d'un fait positif, il suffit d'en avancer de vagues ; et si pour prouver que ma réclamation sur mon rang étoit prématurée, il ne devoit pas nommer les trois colonels qu'il soutient être mes anciens, en citant la date de leur brevet ; et le fait fût-il vrai, ne serois-je pas fondé à lui répondre que mon inquiétude étoit bien naturelle, d'après son silence sur ma lettre du 2 juillet, et que si, conformément à l'esprit des décrets militaires, les officiers pouvoient, d'une part, consulter à chaque instant des tableaux exacts et publics de l'ordre d'ancienneté de chaque grade, et que de l'autre les promotions de tous grades fussent à l'instant même rendues publiques par la voie de l'impression ; chaque officier, mieux instruit de sa position exacte, et tranquille sur la conservation de ses droits, ne seroit pas porté, par l'incertitude de son sort, à faire par fois des réclamations prématurées, mais excusables. — Je lui dirois, etc. etc. etc.

2°. Que mon droit au grade et aux fonctions de Maréchal-de-camp, au tour d'ancienneté, *est certain*;

3.° Que le jugement que prononceroit un tribunal, *devient désormais sans objet, puisque je serois appellé au grade d'officier général avant qu'il fut porté, et que quelqu'en fût l'évènement, il ne pourroit infirmer ce droit.*

je me contenterai de prouver que le comité militaire ne peut, avec justice, et conséquemment à ses propres principes, proposer d'autre mesure à l'Assemblée Nationale, que l'exécution pure et simple, en ce qui me concerne, de la loi générale rendue le 5 septembre; il suffira pour cela de présenter un exposé rapide et précis des faits.

A l'époque de ma destitution arbitraire, je n'avois d'autre moyen de résister à l'oppression, que de refuser avec courage ma démision, et de provoquer avec constance l'institution d'un tribunal, qui, jugeant sur les prétextes dont on auroit pu colorer cet acte illégal, me procurât la réparation d'une telle injustice. Cette marche est celle que j'ai suivi; et jusqu'au moment de l'ouverture des états-généraux, je n'ai cessé de demander que ma conduite fût soumise à un conseil de guerre, qui pût me faire justice du despotisme d'un ministre, prévaricateur, même d'après les ordonnances et les loix militaires alors en vigueur; jusques-là mes réclamations furent vaines; mais quand l'assemblée nationale eut posé, avec cette énergie qui lui appartient, les bases de la justice et de la liberté, mon espoir se ranima, et je m'adressai à elle avec confiance pour obtenir la réparation qui m'étoit dûe. Je lui présentai une réclamation au

mois de juillet 1790, où, après avoir invoqué les principes qu'elle avoit solemnellement reconnus, je la suppliois de décréter, (non qu'il me fut accordé un conseil de guerre,) mais *que je serois rétabli à la tête du régiment que je commandois, et dont je ne pouvois être dépouillé que par l'évènement d'un jugement.*

Le comité militaire, par l'organe de M. *Menou*, après avoir développé les mêmes principes dans son rapport, proposa, le 5 août 1790, le décret suivant :

> L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, déclare que M. *Jacques-Henri Moreton-Chabrillan*, ayant été privé de l'exercice de la charge de colonel du régiment de la Fere, *sans accusation*, *instruction*, *ni jugement préalable*, et d'une manière entièrement contraire aux principes consacrés par l'ordonnance, ledit M. *Jacques-Henri Moreton* doit être remis en possession des fonctions de son emploi, et que le Roi sera supplié de donner ses ordres à cet effet.

A la vérité l'Assemblée nationale, après une assez longue discussion, se contenta de décréter ce qui suit :

> « L'assemblée nationale décrète que son président se retirera devers le roi pour le supplier de faire prononcer, par un conseil de guerre composé conformément aux ordonnances, sur la réclamation du sieur Moreton contre sa destitution du 24 juin 1788. »

Mon respect pour les décisions de l'Assemblée ne me permet pas de discuter ici s'il n'eût pas été plus conséquent à ses principes de me rétablir d'abord à la place dont j'avois été dépouillé *sans accusation légale et sans jugement préalable*, sauf à me faire donner des juges, s'il se présentoit légalement quelque accusateur ; mon devoir étoit d'obéir au décret, je me présentai donc au conseil de guerre assemblé à Toul, le 20 octobre 1790, j'y réclamai le bénéfice des décrets, qui accordent aux

justiciables, en quelque matière que ce soit, la publicité de l'instruction et de la procédure, j'ai rendu compte, dans ma réclamation du 5 de ce mois, de la lutte pénible que j'avois eu à soutenir pour obtenir cette publicité, de la dissolution du conseil, qui avoit été la suite de la décision favorable que j'avois obtenu à cet égard, (dissolution qui s'est opérée de fait par les démissions successives des juges, et l'impossibilité de completter le conseil.)

Aujourd'hui l'Assemblée Nationale, par son décret du 5 septembre que j'ai déjà cité, vient de consacrer de nouveau, et d'une manière aussi générale que solemnelle, *que là où il n'y a ni accusation, ni instruction, ni jugement, elle ne peut reconnoître de destitution,* comme l'a dit feu Mirabeau à mon sujet, dans la séance du 5 août 1790.

Ma position est la même aujourd'hui qu'elle étoit le 5 août 1790; *nul jugement n'est intervenu, une première procédure commencée a été cassée et annullée pour cause d'irrégularité et de nullité, aucun individu ne s'est investi légalement du rôle d'accusateur,* l'affaire est donc au même point où elle étoit quand M. A. Lameth, appuyant le projet de décret du comité militaire, disoit dans cette séance:

> « *Comme il ne se présente aucun accusateur,*
> » *je demande que l'Assemblée déclare que M.*
> » *Moreton n'a pu être destitué de son emploi sans*
> » *un jugement préalable; qu'en conséquence il*
> » *doit être rétabli dans les fonctions qu'il exerçoit*
> » *au moment où il en a été privé par un ordre ar-*
> » *bitraire, sauf à être jugé ensuite,* s'il y a lieu. »

Si j'ai démontré que le comité militaire ne peut pas, sans contradiction avec lui-même, proposer autre chose aujourd'hui à l'Assemblée; il m'est aussi facile de prouver que ce seroit à tort qu'on chercheroit à m'opposer à moi-même, en prétendant que je veux éluder aujourd'hui un jugement que j'ai toujours sollicité, tant qu'il a pu avoir un objet. Les faits que je viens d'exposer répondent à cette allégation, et les propres conclusions de ma première réclamation adressée à l'Assemblée Nationale en juillet 1790, que j'ai citées plus haut, détruisent entièrement cette objection.

Enfin si par condescendance pour la proposition que fait le Ministre à la fin de sa lettre, de renvoyer mon affaire à une cour martiale, le comité militaire pouvoit être tenté de la présenter à l'Assemblée Nationale, il suffiroit, pour l'en détourner, de lui opposer son propre avis, concerté avec les comités de constitution et de jurisprudence criminelle, et dont l'original, rédigé par M. *Duport*, et signé par les membres de ces trois comités, a été remis au Ministre par M. *Menou*, commissaire nommé à cet effet par les comités, en avril 1791. (1) Les trois comités, consultés sur la question de savoir si M. *Moreton* doit être renvoyé à une cour martiale qui sera formée pour son affaire, après avoir développé les motifs qui leur font rejetter cette proposition, terminent leur avis par ces mots :

« *Il seroit même fâcheux de soumettre au*

(1) J'ai, entre les mains, les doubles de toutes ces pièces.

» *juré militaire une affaire aussi ancienne, et* » *dont la procédure est si peu analogue à l'ins-* » *titution même du juré.* »

Je me résume, et d'après les faits que je viens d'exposer, je conclus :

1°. Que d'après les principes du comité militaire, et suivant le Ministre lui-même, ma destitution a été totalement arbitraire.

2°. Que mon droit au grade et aux fonctions de maréchal-de-camp au tour d'ancienneté, est inattaquable. (1)

3°. Qu'un jugement qui interviéndroit dans mon affaire n'ayant pour objet que de me réintégrer à la tête du régiment que je commandois, ou de confirmer ma destitution, et *non d'infirmer mon droit au grade d'officier-général*, qui en est indépendant, devient dans ce moment totalement inutile, puisqu'avant qu'il pût être prononcé, je serois, de *l'aveu du Ministre*, appellé au grade d'officier-général.

4°. Que d'après l'avis des trois comités de constitution, de jurisprudence criminelle et militaire, cette affaire *ne doit pas être soumise* à une cour martiale.

5°. Que si sous le régime du despotisme, j'ai réclamé un jugement, comme le seul moyen d'obtenir la réparation de l'injustice que j'ai éprouvé; sous le régime de la liberté et de la justice, j'ai toujours invoqué les

---

(1) On se rappelle que j'ai une lettre du ministre *Brienne* qui, en me retirant le commandement du régiment de la Fere, *me conserve*, au nom du Roi, *mon entière activité au service, et mon rang parmi les colonels de l'armée, pour parvenir au grade de maréchal-de-camp.*

fm

vrais principes, en réclamant la restitution de mon état, et déclarant qu'ensuite j'étois prêt à suivre aux tribunaux les accusateurs qui se présenteroient.

6°. Que je suis aujourd'hui dans la même position où j'étois le 5 août 1790, et que par conséquent le comité militaire ne peut, sans contradiction manifeste, ni provoquer contre moi une exception au décret général du 5 septembre, (1) ni présenter mes droits autrement qu'il l'a fait dans son rapport du 5 août 1790.

Je conclus donc que l'Assemblée Nationale, toujours juste dans ses décisions, et toujours conséquente dans ses principes, ne doit décréter autre chose, à mon égard, que l'exécution pure et simple du décret du 5 septembre dernier.

Paris, le 16 septembre 1791.

J. H. MORETON.

---

(1) Après avoir démontré suffisamment qu'un jugement seroit sans objet, il n'est peut-être pas indifférent d'ajouter que le surcroit de dépense qu'il entraîneroit pour le trésor public, augmenteroit aussi inutilement les frais considérables que cette affaire me coûte depuis quatre ans; et qu'après avoir été aussi mal-traité sous le rapport d'intérêt que sous tous les autres, puisqu'en me dépouillant du 52e. régiment, on a gardé, au trésor de la guerre, ma finance de 40,000 livres, dont, depuis le 24 juin 1788, on ne m'a payé ni intérêt, ni appointement ni capitaux, il m'en coûte plus de 30,000 liv., tant en frais d'impressions, écritures et consultations, qu'en frais de voyages et déplacemens toujours très-onéreux.

De l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre François, N° 4.